

## Arrêt

n° 320 940 du 30 janvier 2025  
dans les affaires X et X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître J. BOUDRY**  
**Rue Georges Attout 56**  
**5004 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024. (CCE X )

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 septembre 2024.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me J. BOUDRY, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. K. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Nurmuhamed. Vous viviez à Erzin (Province de Hatay) avec votre famille. Vous êtes électricien de profession. Vous êtes marié depuis le 24 juillet 2018 à [E. K.] (CG : [...] -SP n° [...] ), laquelle est arrivée avec vous en Belgique le 24 mai 2019, après avoir quitté la Turquie illégalement en TIR le 20 mai 2019. Vous avez tous deux introduit une première demande de protection internationale le 29 mai 2019 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué une crainte envers votre père qui a eu un comportement de voyeurisme inadéquat et intolérable envers votre épouse alors que vous viviez dans le même immeuble. Vous avez également invoqué un refus de faire votre service militaire pour ne pas laisser votre épouse seule, notamment parce que sa famille voulait que vous divorciez vu l'attitude de votre père à son égard. Vous disiez craindre que durant l'exercice de votre service militaire, votre belle-famille vienne rechercher votre épouse. Vous aviez versé des documents pour étayer votre demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 septembre 2020 pour les motifs suivants : si le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi n'a pas été remis en cause, il était constaté que vous-même n'aviez pas subi d'abus sexuels ni d'atteintes graves de la part de votre père. En ce qui concerne le comportement inadéquat de ce dernier envers votre épouse, outre les contradictions relevées entre vos propos respectifs quant à la teneur de ce comportement, il était conclu que vous n'étiez pas obligés de vivre dans le même immeuble que votre père et qu'une possibilité de vivre ailleurs en Turquie existait clairement vu votre profil personnel et professionnel, à l'instar d'autres de vos frères et sœurs. Quant à la crainte que la famille de votre épouse cherche à vous séparer et s'agissant des tensions familiales existantes avec vos beaux-parents, elles n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'elles constituaient une persécution ou une atteinte grave. Concernant votre service militaire, vous ne permettiez pas aux instances d'asile d'établir clairement votre situation militaire actuelle, votre insoumission alléguée n'étant nullement établie. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général dans son intégralité dans son arrêt n°258 574 du 22 juillet 2021.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez, votre épouse et vous, introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 13 octobre 2022. S'agissant de votre composition familiale, vous êtes parents de deux enfants nés en Belgique, un garçon [At. K.] né le [...] et une fille [C. K.] née le [...].*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez réitéré vos craintes envers votre belle-famille. Vous dites que vos frères sont menacés et qu'ils ont dû quitter la Turquie pour venir demander l'asile en Belgique. Vous avez également déclaré que votre mère avait été reconnue réfugiée par le Commissariat général. Vous avez également invoqué le fait que votre village a été détruit lors du tremblement de terre qui a touché le sud de la Turquie. A l'appui de votre demande, vous avez versé un document non daté intitulé « support écrit de la demande de protection internationale ultérieure », rédigé par une juriste travaillant pour l'asbl d'aide aux personnes sans papiers « Point d'Appui » à Liège. Il est à noter que si le document fait référence à des annexes, vous ne les avez pas versées au dossier administratif.*

*Le Commissariat a pris une décision d'irrecevabilité en date du 26 avril 2023, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n° 295687 du 17 octobre 2023 a rejeté votre requête au motif « qu'il résulte de ce qui précède que les requérants n'invoquent pas de nouveaux éléments susceptibles de justifier que leurs deuxièmes demandes de protection internationale connaissent un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale ».*

*Sans être rentrés en Turquie (selon vos déclarations), le 22 mai 2024, vous introduisez ainsi que votre épouse, une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes motifs. Pour appuyer*

votre demande, vous déposez une capture d'écran sur E-Devlet ( voir document n° 1- farde du dossier administratif – 3ème demande de protection internationale).

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les Etrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés l'occasion de votre première et deuxième demandes de protection internationale.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine n'avaient été considérées comme établies ni fondées. Dans le cadre de votre première demande, cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat Général avait pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que la crainte énoncée n'était pas nouvelle et que les nouveaux éléments invoqués (des membres de votre famille auraient demandé l'asile en Belgique et votre village aurait été détruit par un tremblement de terre) n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 11 juillet 2024 et le document que vous avez versé à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En effet, vous demandez la protection internationale sur base des mêmes éléments présentés auparavant et vous remettez un avis de recherche pour votre service militaire. L'analyse et la traduction de ce document

(voir document n° 1 farde documentaire du dossier administratif) révèle qu'il s'agit d'un document anonyme et non daté ayant une portée générale puisqu'il s'agit d'une série de questions standardisées et il ne ressort pas de ladite analyse qu'il vous concerne personnellement. Ainsi, vous ne faites nullement la preuve que vous avez été appelé à faire votre service militaire.

A ce sujet, le Commissariat général rappelle, comme l'a également confirmé le Conseil du Contentieux des étrangers, que dans le cadre de vos demandes antérieures, s'agissant de l'insoumission alléguée, vous ne fournissez aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer votre situation militaire actuelle. Ainsi, l'allégation que vous seriez arrêté et directement emmené au service n'est étayée par aucun élément probant. Rien ne permet de démontrer que vous n'auriez obtenu un sursis, une exemption ou n'auriez racheté votre service militaire, ou, que vous ne l'auriez pas effectué. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que étiez âgé de plus de 26 ans au moment de votre départ de Turquie, de sorte que cette option n'est pas inenvisageable, d'autant plus en l'absence, comme déjà exposé, de tout élément attestant de votre situation militaire réelle. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de votre situation militaire réelle et actuelle et ne peut raisonnablement pas conclure que, comme vous tentez de le faire valoir, vous êtes un insoumis. Le Commissariat général observe également que vos réticences à accomplir votre service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait constraint de réaliser son service militaire.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Veuillez noter qu'une décision d'irrecevabilité a été prise également dans le cadre de la demande ultérieure introduite par votre épouse.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérant, Madame E. K. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Nurhak. Vous viviez à Erzin (Hatay) avec votre famille. Vous êtes mariée depuis le 24 juillet 2018 à [A. K.] (CG : [...] ; SP : [...] ), lequel est arrivé avec vous en Belgique le 24 mai 2019, après avoir quitté la Turquie illégalement en TIR le 20 mai 2019. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 29 mai 2019 à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous aviez invoqué une crainte envers votre beau-père (le père de votre époux). Ce dernier vous avait regardé alors que vous preniez votre douche, avait essayé de vous prendre dans ses bras et avait touché votre poitrine. Votre famille l'ayant appris, votre père voulait vous reprendre auprès de lui et voulait que vous vous sépariez de votre mari. Vous disiez craindre le « qu'en dira-t-on » du fait que dans votre culture, c'était mal vu de retourner vivre chez ses parents. Vous aviez aussi invoqué le fait que vous ne vouliez pas rester seule alors que votre époux devait effectuer son service militaire. Vous aviez déposé des documents. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 septembre 2020 pour les motifs suivants : s'agissant de l'ampleur du comportement inadapté de votre beau-père à votre égard, il avait relevé les propos divergents que vous aviez tenus avec ceux de votre époux. Quant au harcèlement verbal que vous disiez avoir subi de la part de votre beau-père, vous disiez ne plus vous souvenir de la teneur de celui-ci, ce qui avait été considéré comme non crédible. Le Commissariat général avait estimé que vous et votre époux aviez la possibilité de vivre ailleurs que dans le même immeuble que votre beau-père, du fait également que les violences subies par d'autres membres de votre belle-famille avaient cessé lorsqu'ils avaient quitté le domicile familial. Le Commissariat général avait également relevé que votre époux n'avait pas mentionné dans le cadre de son audition que votre beau-père avait menacé de vous faire du mal si vous divulguiez son comportement à votre égard. La férocité de votre beaupère à poursuivre ses victimes et sa capacité de vous nuire à travers la Turquie n'avaient pas été démontrées, votre beau-père n'ayant pas le profil capable de s'en prendre à vous si vous quittiez son environnement direct. Le Commissariat général avait également considéré que le fait de rester seule le temps du service militaire de votre mari n'était ni une persécution ni une atteinte grave. Enfin, il a estimé que votre crainte liée au fait que vos parents voulaient que vous divorciez de votre époux n'était pas actuelle et fondée du fait que vous aviez gardé le contact avec eux et que le différend était oublié. De plus, ces tensions familiales ne pouvaient être considérées ni comme une persécution ni comme une atteinte grave. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général dans son intégralité dans son arrêt n°258 574 du 22 juillet 2021.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez, votre époux et vous, introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 13 octobre 2022. S'agissant de votre composition familiale, vous êtes parents de deux enfants nés en Belgique, un garçon [At. K.] né le [...] et une fille [C. K.] née le [...].*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré que votre belle-mère ([H. K.], CG [...] – SP : [...] ) avait été reconnue réfugiée en novembre 2020, que celle-ci a fait référence à vos craintes dans le cadre de ses déclarations, ce qui prouve que vous êtes bien persécutée par votre beau-père. Vous dites être menacée par ce dernier car vous l'avez appris de la part de vos beaux-frères qui sont en Belgique actuellement. Vous dites craindre la mort en cas de retour de la part de votre beau-père mais aussi de la part de votre famille qui voulait que vous quittiez votre époux. A l'appui de votre demande, vous avez versé un document non daté intitulé « support écrit de la demande de protection internationale ultérieure », rédigé par une juriste travaillant pour l'asbl d'aide aux personnes sans papiers « Point d'Appui » à Liège. Il est à noter que si le document fait référence à des annexes, vous ne les avez pas versées au dossier administratif.*

*Le Commissariat a pris une décision d'irrecevabilité en date du 26 avril 2023, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n° 295.687 du 17 octobre 2023 a rejeté votre requête au motif « qu'il résulte de ce qui précède que les requérants n'invoquent pas de nouveaux éléments susceptibles de justifier que leurs deuxièmes demandes de protection internationale connaissent un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale ».*

*Sans être rentré en Turquie (selon vos déclarations), vous introduisez ainsi que votre mari, une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes motifs à savoir que votre mari aurait vu sur*

*E-Devlet qu'un avis de recherche le concernant pour le service militaire a été émis et que si ce dernier devait le faire en Turquie, vous vous retrouveriez seule avec vos enfants et en l'absence de soutien de votre famille, vous seriez totalement délaissée et vous vous retrouveriez dans des problèmes en Turquie.*

*Vous invoquez également le fait que vos enfants sont malades et que vous ne pourriez pas vous en occuper seule sans votre mari et vous avez peur que votre famille puisse faire du mal à ces deniers car ils n'ont jamais accepté votre mariage et donc vos enfants.*

*Pour appuyer votre demande, vous déposez un document qui est une capture d'écran sur E-Devlet ( voir document n° 1- farde du dossier administratif – 3ème demande de protection internationale).*

#### **B. Motivation**

*Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenue dans votre chef. Il est en effet à noter que si lors de votre entretien dans le cadre de votre première demande de protection internationale le 22 juillet 2020, vous étiez enceinte, ce n'est plus le cas actuellement et du moins lors de l'enregistrement de votre deuxième demande à l'Office des étrangers le 27 mars 2023 et de votre troisième demande le 11 juillet 2024 quand la question vous a été posée. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les mêmes motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et deuxième demandes de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine n'avaient été considérées comme établies ni fondées. Dans le cadre de votre première demande, cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat Général avait pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que la crainte énoncée n'était pas nouvelle et que les nouveaux éléments invoqués (des membres de votre famille auraient demandé l'asile en Belgique et votre village aurait été détruit par un tremblement de terre) n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne,*

d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers le 11 juillet 2024 et le document que vous avez versé à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Au sujet de l'insoumission alléguée de votre mari, le Commissariat général renvoie à la décision d'irrecevabilité prise à son égard et par conséquence toutes les craintes que vous allégez qui en découlent ne peuvent être tenus pour établies.

Quant aux éléments soulevés au point 23 du questionnaire « déclaration demande ultérieure » relatifs à vos enfants, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers se sont déjà prononcés sur cet élément et avaient conclu que le bienfondé des craintes en découlant, essentiellement des craintes liées à votre contexte familial, ne sont établies.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les requérants sont mariés et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. En outre, dans la requête concernant la requérante, il est renvoyé aux faits invoqués par le mari de celle-ci. Le Conseil estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés conjointement dans le présent arrêt.

3. En l'espèce, les requérants ont introduit, le 29 mai 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils invoquaient, en substance, des craintes à l'égard du père de la requérante, de la famille de la requérante ainsi qu'une crainte en raison du refus du requérant d'effectuer son service militaire. À cet égard, la partie défenderesse a pris, le 24 septembre 2020, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été confirmées par le Conseil qui constatait, dans son arrêt 258.574 du 22 juillet 2021, notamment l'absence de bienfondé des craintes invoquées par les requérants.

À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit, le 13 octobre 2022, une deuxième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle ils ont, en substance, réitéré leurs craintes envers la famille de la requérante. Ces demandes ont été rejetées par la partie défenderesse et par le Conseil, dans son arrêt 295.687 du 17 octobre 2023.

À la suite dudit arrêt, toujours sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants introduisent une troisième demande de protection internationale et invoquent les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. À cet égard, ils produisent une capture d'écran issue de la plateforme *E-Devlet*, en vue d'étayer l'insoumission alléguée du requérant.

4. Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale, prises en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>. Elles sont motivées sur le fait que les requérants ne présentent, à l'appui de leur troisième demande de protection internationale, aucun fait ou élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse constate que les nouvelles déclarations des requérants s'appuient sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés dans le cadre de leurs précédentes demandes. En outre, elle considère pour différents motifs que l'avis de recherche, déposé au dossier administratif, relatif à l'insoumission alléguée du requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale.

#### 5. Les parties requérantes contestent, en substance, l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève<sup>2</sup>, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

À titre principal, elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

6. À leurs requêtes, les parties requérantes annexent la capture d'écran de messages destinés au requérant, publiés sur la plateforme *E-Devlet*, assortie d'une traduction.

7. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

<sup>2</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>3</sup>.

8. Par ailleurs, s'agissant de deux recours dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler les décisions attaquées « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011<sup>4</sup>. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que les requérants ne présentent, à l'appui de leur troisième demande, aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de justifier une conclusion différente.

10.1. Ainsi, le Conseil constate que les requêtes comportent principalement des précisions apportées par le requérant concernant les faits qu'il a déjà exposés précédemment à l'occasion de ses précédentes demandes, à savoir en substance les violences qu'il dit avoir subies de la part de son père et le voyeurisme allégué de celui-ci à l'égard de la requérante. À cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent, en tout état de cause, pas d'argumentation de nature à revenir sur le constat précédemment posé par les instances d'asile, relatif à la possibilité pour les requérants de solliciter à cet égard de la protection des autorités turques, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>3</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p.95.

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

<sup>6</sup> V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

Au vu d'un tel constat, le Conseil estime que les précisions apportées par les requérants dans leurs requêtes ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

10.2. En outre, si le document annexé à la requête mentionne que le requérant est « suivi en tant que déserteur à l'appel », le Conseil rappelle toutefois que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut, en tout état de cause, servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. À cet égard, le Conseil, dans l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande des requérants, constatait « que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire »<sup>7</sup>. Or, dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent pas le moindre éclaircissement nouveau spécifiquement à cet égard qui permettrait de justifier une appréciation différente.

Partant, le Conseil estime que ce document ne constitue pas davantage un élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi en est-il également du document déposé au dossier administratif<sup>8</sup>, dès lors qu'il ne permet, en tout état de cause, pas d'inverser le sens du constat qui précède.

10.3. Par ailleurs, les parties requérantes insistent sur le fait que la mère du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée, élément déjà invoqué à l'occasion des précédentes demandes des requérants. Elles ajoutent à cet égard que « le [requérant] doit s'occuper et prendre en charge sa mère »<sup>9</sup>, ce qui n'est pas de nature à justifier la recevabilité des présentes demandes.

10.4. Du reste, les parties requérantes n'opposent aucune critique précise et argumentée aux autres motifs pertinents des décisions attaquées qui demeurent ainsi entiers et contribuent à justifier les décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre des requérants.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par les parties requérantes ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les parties requérantes ne développent, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que les parties requérantes ne présentent aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale.

13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent

---

<sup>7</sup> CCE n° 258.574 du 22 juillet 2021, page 13.

<sup>8</sup> Pièce inventoriée au n°16/1 du dossier administratif (3<sup>ème</sup> demande) concernant le requérant.

<sup>9</sup> V. Requête, page 13.

prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Partant, les recours sont rejetés.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

## **Article 2**

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS